

Proposition présentée par le député :
M. Thierry Cerutti,

Date de dépôt : 6 octobre 2008

Proposition de motion

Valorisation de la prise en charge de nos aînés et personnes en situation de handicap par les membres de leur famille

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève considérant :

- que les actions d'accompagnement et d'aide pour les actes ordinaires de la vie auprès d'un membre d'une même famille et assurés par un proche ne sont pas reconnues d'utilité publique ;
- la perte financière engendrée par une diminution de l'activité professionnelle au profit de la disponibilité auprès d'un membre d'une même famille ;
- l'absence d'implication de l'Etat auprès des familles,

invite le Conseil d'Etat

- à valoriser les actions des proches liées à l'aide au fonctionnement ordinaire de la vie visant à contribuer à maintenir à domicile nos aînés, celles et ceux qui, empêchés d'assumer seuls des tâches de la vie courante, nécessitent une aide extérieure ;
- à encourager et accompagner, par des mesures concrètes, les personnes désireuses d'apporter leur soutien à un membre de leur famille pour son maintien à domicile ;
- à verser une contribution financière équitable et compensatoire aux personnes qui assument une partie de la prise en charge des activités liées au maintien à domicile de leurs proches au détriment de leur activité professionnelle et, par voie de conséquence, de leurs revenus ;
- à démontrer l'intérêt de l'Etat et des autorités qui contribuent à renforcer le sentiment d'appartenance familiale et les liens intra-familiaux ;

- à contribuer ainsi en partie à diminuer les coûts engendrés par la prise en charge actuellement confiée aux organismes étatiques et/ou partenaires externes-associations.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

La prise en charge des diverses actions d'accompagnement et de soins à domicile apportées aux personnes diminuées en raison de leur âge et/ou de leur handicap engendre des coûts certains pour nos contribuables.

Ainsi, l'Etat subventionne ces actions entreprises par des organismes publics et autres associations à but non lucratif, notamment de la Direction générale des centres d'action sociale et de santé et du réseau de soins (DGCASSRS), mais ne prévoit aucune forme de compensation financière pour les personnes qui prennent en charge, par leur disponibilité, en assurant les tâches domestiques et divers actes ordinaires de la vie, les membres de leur famille dans un état de dépendance lié à l'âge et/ou à un handicap.

Bon nombre de personnes souhaiteraient dédier une partie de leur temps à leurs aînés et/ou membres de leur famille souffrant d'un handicap, afin de permettre à ces derniers de demeurer à domicile le plus longtemps possible. Malheureusement, la disponibilité est grevée par un lourd emploi du temps inhérent à l'activité professionnelle des proches parents qui ne peuvent pas, pour la grande majorité, diminuer leur temps de travail, car cela engendrerait une perte financière.

Aussi serait-il opportun et envisageable d'encourager celles et ceux qui désirent s'occuper de leurs proches, repoussant ainsi leur placement en institutions spécialisées. Il convient d'apporter une aide financière visant à compenser, en partie, le manque à gagner par une diminution du temps de travail, soit d'une activité lucrative, pour les actions visant à maintenir un proche parent à domicile.

Valoriser et soutenir les aides régulières pour les actes ordinaires de la vie, c'est contribuer également à maintenir les liens familiaux et le sentiment d'appartenance des personnes diminuées avec leur entourage proche ainsi qu'avec la vie sociale.

D'une part, l'Etat souffre d'un manque cruel de disponibilité de places en institutions spécialisées, celles-ci étant restreintes et fluctuantes et, d'autre part, les placements anticipés des personnes diminuées par leur âge et/ou leur handicap qui ne peuvent être soutenues par leur famille pour demeurer à domicile pourraient être éradiqués. Il s'agit là d'une problématique qui découle essentiellement de l'absence d'un partenariat entre l'Etat et ses concitoyens et de l'inexistence de contrepartie.

Parallèlement, l'arrêté fédéral concernant l'amélioration des prestations de l'AVS et de l'AI, ainsi que leur financement, de juin 1992, article 4, en dérogation à l'article 43bis, 1^{er} à 3^e alinéas de la Loi fédérale sur l'assurance vieillesse et survivants, prévoit une allocation pour impotent de l'AVS pour « l'assuré qui présente une impotence grave ou moyenne sans interruption durant une année au moins¹ ». Au sens de la loi, l'impotence est réputée faible notamment si l'assuré a besoin « de façon régulière et importante, de l'aide d'autrui pour accomplir au moins deux actes ordinaires de la vie² ».

C'est pour toutes ces raisons que nous vous demandons, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil à la présente motion.

¹ Extrait de l'article 4, alinéa 2, de l'arrêté fédéral concernant l'amélioration des prestations de l'AVS et de l'AI, ainsi que leur financement, juin 1992 (RS 831.100.1).

² Extrait de l'article 36, alinéa 3, lettre a, du règlement sur l'assurance-invalidité, janvier 1961 (RS 831.201).